



Aides étatiques en faveur des PME,

notamment en cas de création ou de reprise d'entreprises

Dans ce dossier spécial, la Chambre des Métiers et la Mutualité d'Aide aux Artisans, tiennent à renseigner les PME sur un certain nombre d'éléments d'information en rapport avec la loi-cadre classes moyennes. En complément à ce sujet, ce dossier spécial aborde également quelques instruments intéressants offerts par la SNCI au Luxembourg.



Régime général

La loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes (Mémorial A – N°142 du 6 août 2004), qui est la loi de base en matière d'aides étatiques à l'égard des PME au Luxembourg, considère comme bénéficiaires éligibles, les PME et PE régulièrement établies

sur le territoire du Grand-Duché, disposant d'une autorisation d'établissement en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988, sainement gérées, offrant des garanties suffisantes de viabilité et s'insérant dans la structure des activités économiques du pays. Sont exclus : les dépenses liées à l'activité d'exportation, la mise en place ou le fonctionnement d'un réseau de distribution, les activités de transport et les investissements en matériel de trans-

port tout comme les entreprises industrielles.

Sont éligibles les investissements en immobilisations corporelles et surtout en immobilisation incorporelles (transfert de technologie, acquisition de brevets, de licences, acquisition de savoir-faire ou de connaissances non brevetées) qui sont des investissements qui prennent une importance grandissante également au sein des PME.

La loi-cadre définit une enveloppe d'aides pour les « petites entreprises (PE) » allant jusqu'à un maximum de 15 % tandis que pour les « moyennes entreprises (ME) » le maximum accordé est de 7,5 %. Toutefois, en réalité pour les PE, les intensités d'aides varient entre 10 % et 15 % suivant les activités ou corps de métiers.

En cas de demande d'aide, le cas échéant, la production d'un plan d'affaire (Business plan) devient nécessaire, sur demande de



la commission spéciale qui avise les différentes demandes.

Sont également pris en considération les services fournis par des conseillers extérieurs, à condition qu'il s'agisse de services occasionnels pour des projets ponctuels se situant hors de tâches récurrentes de gestion journalière et nécessitant des connaissances ou un savoir-faire technique ou scientifique pour lesquels la PME ne dispose pas des ressources matérielles ou humaines nécessaires. Dans ce cadre, l'intensité de l'aide est au maximum 50 % du coût des services extérieurs avec comme plafond supérieur 100.000 EUR (exemples : analyse compétitivité : aide de 40 % ; ISO 9000 : aide de 25 % ; ISO 14000 : aide de 30 % ; étude sécurité informatique : aide de 30 %, etc.)

Par ailleurs, la première participation à une foire ou exposition (à condition qu'il s'agisse de « frais externes ») est également soutenue activement. Sont éligibles les investissements suivants : location surface d'exposition, mise en place et location du stand, etc. L'intensité brute de l'aide est de 25 % du coût éligible s'il s'agit d'une foire nationale et de 50 % du coût éligible si l'entreprise réalise une participation à une foire à l'étranger (maximum 100.000 EUR).

Attention : l'aide est limitée à la première participation à une foire ou exposition. Dès lors, l'entreprise doit produire un certificat de l'organisateur de la foire ou de l'exposition.

Lorsque le chef d'entreprise est créateur ou repreneur, l'intensité de l'aide est majorée et au taux d'intervention de base sont rajoutés 10 points de pourcentage (enveloppes d'aides : 17,5 % à 25 %).

L'aide demandée par l'entreprise peut être octroyée sous la forme d'une subvention par un versement après l'achèvement du programme d'investissement ou alors en une ou plusieurs tranches au fur et à mesure de la réalisation du projet (p.ex. leasing).

Si le projet d'investissement est entièrement ou partiellement financé par des crédits bancaires, l'aide peut aussi être octroyée sous la forme d'une bonification d'intérêts (maximum de 4 % à condition que le taux du prêt bancaire ne soit pas inférieur à 1 %, bonification déduite).

Attention : il faut savoir que la règle de modicité joue pour les investissements inférieurs à 12.500 EUR au total qui sont non éligibles, sauf pour les premiers établissements (c'est-à-dire lors des trois premières années d'existence de l'entreprise).

Attention : le délai d'introduction de la demande est de deux ans à compter du décaissement de la dépense.

Le régime « de minimis », qui constitue un régime spécifique, s'applique aux entreprises de plus de 250 personnes (« grandes entreprises »), dont soit le chiffre d'affaires dépasse 50 millions EUR, soit le total du bilan est supérieur à 43 millions EUR. Dans pareil cas, le ministère des Classes moyennes peut octroyer une aide maximale de 100.000 EUR sur période de trois ans.

Dans le contexte de la loi-cadre des classes moyennes, entrée en vigueur le 9 août 2004, trois régimes spéciaux ont été adoptés :

- ➔ régime d'aides « sécurité alimentaire » ;
- ➔ régime d'aides en matière de protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- ➔ régime d'aides à l'innovation.



Régime spécial « sécurité alimentaire »

Le ministère des Classes moyennes a retenu une liste indicative d'investissements plus particu-

lièrement en relation avec les investissements à subventionner dans le cadre du régime spécial « sécurité alimentaire ». Elle a été subdivisée en trois sous-groupes, à savoir :

- les « équipements de base » soumis au régime général à 15 % ;
- les « équipements de facilité » soutenus avec un taux de 20 % ; et
- les « équipements de sécurité alimentaire » soutenus avec un taux de 30 %-40 %.

Important : il s'agit en l'occurrence de listes indicatives qui peuvent faire l'objet d'adaptations à moyen terme en fonction de l'évolution technologique.

« Équipements de base » soumis au régime général à 15 %

La première catégorie d'investissements dénommée « équipement de base » reprend le matériel de base destiné à une production normale (de base) dans le secteur de l'alimentation, intégrant les règles élémentaires en matière d'hygiène des denrées alimentaires.

En principe, ces investissements (d'acquisition ou de remplacement) ne seront donc pas éligibles dans le cadre du régime spécial, car ils visent à garder intact les capacités de l'entreprise et à pérenniser son activité, sans engendrer nécessairement une amélioration des conditions de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires.

Les équipements de base feront donc l'objet d'un subventionnement dans le cadre du régime général de la loi-cadre classes moyennes (intensité d'aide de 15 % pour les petites entreprises et de 7,5 % pour les entreprises de taille moyenne).

Ce régime permet toutefois une majoration du taux de base de 10 % en cas de création ou de reprise d'entreprise, pendant les 3 premières années de l'existence de l'entreprise créée ou reprise.

« Équipements de facilité » soutenus avec un taux de 20 %

La deuxième catégorie prend en compte les « équipements de facilité » et regroupe le matériel destiné à faciliter et à améliorer les processus de production, tout en intégrant une composante plus substantielle de « sécurité alimentaire », d'hygiène, de qualité des denrées alimentaires, etc. Ces investissements sont donc éligibles dans le cadre du régime spécial « sécurité alimentaire » de la loi-cadre classes moyennes puisqu'il va y avoir optimisation des flux productifs tout comme un saut qualitatif en termes d'amélioration de la sécurité alimentaire.

Ce régime ne permet cependant pas de majoration du taux de base de 10 % en cas de création ou de reprise d'entreprise.

A titre d'exemple, il a été retenu que les investissements suivants pourraient faire l'objet d'un taux de subventionnement de 20 % (liste indicative susceptible de modifications dans le temps) : congélateurs pour séparation des produits ; équipement pour dosage automatique ; équipement pour mesurage des températures des produits livrés ; plafond ventilé ; poubelles avec couvercles et commande non manuelle ; réfrigérateurs pour séparation de produits ; station de lavage matériel ; tables de travail réfrigérées ; tunnel de lavage ; vitrification des sols et des murs...

« Équipements de sécurité alimentaire » soutenus avec un taux de 30 %-40 %

La troisième catégorie reprend « les équipements de sécurité alimentaire » et regroupe dès lors tout matériel destiné exclusivement à une amélioration de l'hygiène, de la sécurité alimentaire et donc de la qualité. Les investissements en question ne sont de ce fait réalisés que dans ce but précis. Il importera pour l'entreprise de bien mettre en évidence les points



critiques en matière de sécurité alimentaire au sein de l'entreprise et de démontrer de quelle façon les investissements ont apporté des solutions en vue d'éliminer les risques pour la santé humaine.

Par conséquent, ces investissements seront éligibles dans le cadre du régime général « sécurité alimentaire » de la loi-cadre Classes moyennes.

Ce régime ne permet pas non plus de majoration du taux de base de 10 % en cas de création ou de reprise d'entreprise.

A titre d'exemple, il a été retenu que les investissements suivants pourraient faire l'objet d'un taux de 30 % ou de 40 % (liste indicative susceptible de modifications dans le temps) :

Taux de 30% : balance spéciale traçabilité (pour système interne de traçabilité) ; planche à dosage pour désinfection du matériel ; installation centrale d'aspiration ; pastomat ; filtres pour moisissures ; matériel informatique et programmes informatiques de suivi de la traçabilité interne ; protections contre les insectes (UV ou autre équipement technique) ; équipement pour mesurage automatique des températures ; équipement pour mesurer la température à cœur ; balance spéciale traçabilité (pour système interne de traçabilité) ; cellule congélateur rapide (Schockfroster) ; lavabos hygiéniques (lavabos, eau coulante, réfrigérateurs) ; système d'alarme pour les températures ; système d'alerte transport réfrigérée ; dosage pour désinfection...

Taux de 40% : machine de dosage de l'eau avec équipement UV de décontamination (ou système de nettoyage automatique ; CIP – *Cleaning In Place*) ; système de contrôle de température centralisée ou automatique des chambres de réfrigération ; lavabos hygiéniques (à commande non manuelle/ automatique) ; équipement pour le transport hygiénique (lavabos, eau coulante)...

Dans certains cas, notamment en cas de présentation d'un argumentaire dûment justifié

par l'entreprise demanderesse, le ministère des Classes moyennes pourra également soutenir les travaux de transformations immobilières nécessaires à l'hygiène, à la qualité, à la sécurité des denrées alimentaires (à un taux situé entre 20-30 % en fonction de la prépondérance en termes de sécurité alimentaire).

Conseils en matière de sécurité alimentaire

Le ministère des Classes moyennes peut également soutenir les activités de conseil en matière de sécurité alimentaire. Peut bénéficier d'une aide au niveau des dépenses de conseil l'entreprise qui aura recours à un conseil externe non récurrent en vue de réaliser des progrès dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires, sans que pour autant l'aide ne peut dépasser le montant de 100.000 EUR.

Le taux d'aide en question est échelonné en fonction de la taille de l'entreprise (micro-entreprise de moins de 10 salariés ; petites entreprises ; moyennes entreprises) et peut aller jusqu'à 75 %. Les entreprises de grande taille, occupant plus de 250 salariés, auront une aide en rapport avec leurs dépenses de conseils externes dans le cadre du régime général. Cette aide sera majorée de 10 % en cas de création ou de reprise d'entreprise, pendant les 3 premières années de l'existence de l'entreprise créée ou reprise.

Recommandations en vue de la formulation d'une demande d'aides

Il est recommandé aux entreprises de respecter les conseils suivants pour la formulation de leur demande d'aide étatique :

- ➔ énumérez les investissements réalisés (tout en veillant à ce que les montants facturés et décaissés n'aient pas une ancienneté de plus de 2 ans) ;
- ➔ faites le tri des investissements considérés comme standard (investissements de base ou de remplacement) par opposition à ceux qui favorisent la protection de l'environnement, l'innovation ou la sécurité alimentaire (régimes spéciaux avec des taux d'aide plus élevés) ;
- ➔ analysez si votre liste d'investissements renferme des dépenses de conseil externes (audits, études, etc.) soutenus par des taux d'aide plus élevés ;
- ➔ évitez (si votre entreprise existe depuis plus de 3 ans) de formuler une demande d'aide pour un montant total de moins de 12.500 EUR (sinon il va y avoir refus de l'administration, étant donné la « modicité » de votre investissement) ;
- ➔ faites votre demande sur la base du formulaire-type téléchargeable sur le site www.mcm.public.lu ;
- ➔ faites accompagner votre formulaire d'une annexe reprenant les copies des factures et des relevés prouvant le décaissement des montants en cause ;
- ➔ formulez, si possible, une lettre accompagnatrice au formulaire dûment rempli, dans laquelle vous expliquez votre projet d'investissement, surtout lorsque vous sollicitez une aide étatique sous l'égide des régimes spéciaux ;
- ➔ expliquez clairement p.ex. la plus-value de l'acquisition d'un certain matériel (notamment en rapport avec le secteur de l'alimentation en faisant référence aux exigences législatives) ;

- ➔ établissez la liste de vos investissements dans le domaine de la sécurité alimentaire, selon les trois catégories mentionnées avec une argumentation y relative.



Régime spécial « environnement et utilisation rationnelle de l'énergie »

Depuis 2007, le ministère des Classes moyennes a traité de plusieurs séries de demandes d'aides dans le contexte du régime spécial « environnement et utilisation rationnelle de l'énergie » et un certain nombre de recommandations peuvent être formulées.

Ce régime d'aide spécial prévoit les enveloppes d'aides suivantes en fonction des investissements réalisés :

- ☒ investissements destinés à satisfaire à de nouvelles normes communautaires en matière environnementale (pendant une période de trois années à compter de l'adoption de ces normes) : maximum de 15 % ;
- ☒ investissements permettant de dépasser les normes communautaires applicables en matière d'environnement ou investissements réalisés en l'absence de normes communautaires obligatoires : maximum de 30 % ;
- ☒ investissements en matière d'économies d'énergies, d'énergies renouvelables ou de production combinée d'électricité et de chaleur : maximum de 40 % ;
- ☒ majoration : + 10 % si l'installation des énergies renouvelables permet l'approvisionnement, en autosuffisance, de toute une communauté de bénéficiaires ;
- ☒ majoration : + 10 % lorsque le bénéficiaire est une PME.



Les majorations sont cumulables.

Lorsqu'une entreprise établie en milieu urbain ou dans une zone désignée Natura 2000 qui exerce, dans le respect de la législation, une activité qui entraîne une pollution importante, est obligée de quitter son lieu d'établissement pour s'établir dans une zone plus appropriée, une aide peut lui être octroyée (aide d'un niveau maximal brut de 30 % des coûts d'investissements éligibles et de 40 % s'il agit d'une PME) pour couvrir une partie des frais occasionnés par cette relocalisation, à condition que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- le changement de localisation doit être motivé par des raisons de protection de l'environnement et faire suite à une décision administrative ou judiciaire ordonnant le déguerpissement ;
- l'entreprise doit respecter les normes environnementales les plus strictes applicables dans sa nouvelle région d'établissement.

L'entreprise qui, lors de son établissement, concourt à réparer des atteintes à l'environnement par la réhabilitation de sites industriels pollués, peut bénéficier d'une aide de l'Etat. Lorsque le responsable de la pollution n'est pas identifié ou ne peut être appelé en cause, l'entreprise responsable pour la réalisation des travaux de réhabilitation peut également bénéficier de l'aide prévue.

Lorsque le responsable de la pollution est clairement identifié, l'entreprise ayant procédé à la réhabilitation du site doit rechercher l'indemnisation dans le chef du pollueur selon les règles de droit commun. Toutefois, lorsque les éléments de la cause sont tels qu'il serait inéquitable de laisser l'entreprise responsable pour la réalisation des travaux de réhabilitation dans l'attente d'une indemnisation par le pollueur, l'Etat pourra intervenir dans les conditions prévues qui précèdent, sous réserve d'être subrogé dans

les droits de l'entreprise bénéficiaire.

Le montant de l'aide pour la réhabilitation des sites pollués peut atteindre 100 % des coûts éligibles, augmenté de 15 % du montant des travaux. Les coûts éligibles sont égaux aux coûts des travaux diminués de l'augmentation de la valeur du terrain. Le montant total de l'aide ne pourra, en aucun cas, être supérieur aux dépenses réelles engagées par l'entreprise.

Peut bénéficier d'une aide maximale de 50 % des dépenses engagées la PME qui aura recours à un conseil externe en vue de réaliser des progrès dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Est considérée comme relevant de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles « toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ainsi que toute action en faveur des économies d'énergies et des énergies renouvelables ».

Le ministère des Classes moyennes peut décider de l'intensité d'aide au niveau individuel en tenant compte de l'impact de l'investissement sur la situation environnementale ainsi que sur le bilan Kyoto du Grand-Duché de Luxembourg.

A titre indicatif, on pourrait citer dans ce contexte :

- installation photovoltaïque : 15 % (aide plafonnée : puissance maximale de 4kWp par requérant, 50kWp par installation) ;
- cogénération : en principe 15 % (rendement minimal de 80 %) ;
- installation pour fabrication de « pellets », copeaux ou briquettes de bois : 30 % (sur 70 % de l'investissement) ;
- chaudière à bois déchiqueté combiné à une installation thermique (surplus par rapport à une installation classique) : 30 % ;



- installation solaire thermique : 40 % ;
- isolation thermique performante (condition : conseil externe) : 27 EUR/m².



Régime spécial « innovation »

Les activités retenues dans ce contexte sont :

- la recherche fondamentale avec une intensité d'aide : 75 % de l'investissement éligible (max. 100 % en cas de majoration) ;

- la recherche appliquée avec une intensité d'aide : 50 % de l'investissement éligible (max. 75 % en cas de majoration) ;
- l'activité de développement préconcurrentielle avec une intensité d'aide : 25 % de l'investissement éligible (max. 50 % en cas de majoration).

Dans le cadre d'une demande d'aide étatique de l'entreprise, le matériel, les frais de personnel tout comme les frais d'expertise externe (p.ex. en cas de réalisation d'un prototype) sont éligibles et subventionnés à 25 % (+ 10 % en cas de PME), donc au maximum 35 %. Se faire breveter peut être un avantage, mais ne constitue toutefois pas une nécessité (toute autre méthode de pérennisation



du savoir est acceptée par les autorités).

Une approche *ex ante*, englobant une stratégie à plus long terme de l'entreprise est à recommander (introduction d'une demande d'aide étatique en vue de la réalisation d'un projet), tandis que l'approche *ex post* (en cas d'investissements réalisés) est bien sûr acceptée par le ministère (éventuellement une déclaration d'une fiduciaire sur l'affectation du personnel est nécessaire). En général l'approche pour les Classes moyennes est similaire à celle pratiquée par le ministère de l'Economie pour les entreprises industrielles (*check-lists* et formulaires à remplir par l'entreprise).



Instruments de la SNCI Prêt de démarrage SNCI

Le prêt de démarrage SNCI introduit en 2001 a comme objectif de renforcer les fonds propres de la nouvelle entreprise à créer (soit création nouvelle ou reprise d'une entreprise existante). La base éligible comprend toutes les immobilisations, mais également des actifs non éligibles dans le contexte loi-cadre, comme les stocks, les besoins de financement etc., qui peuvent représenter un effort de financement considérable en phase de création ou de reprise d'entreprise. Le prêt sera au minimum de 5.000 EUR et au maximum de 250.000 EUR, sans dépasser toutefois 40 % de la base éligible. La durée peut être de 10 ans ou de 14 ans si la part des immobilisations est supérieure à 50 % du montant total.

Il importe de souligner qu'au niveau des garanties, aucune sûreté réelle n'est demandée, ce qui constitue un avantage majeur

du prêt de démarrage SNCI. Le remboursement se fait en principe par trimestrialités au plus tard 5 ans après la date du contrat. Le taux du prêt de démarrage SNCI est actuellement de 5,25 % et se réfère au taux d'intérêt des prêts à long terme de la SNCI auquel il faut rajouter 1,5 %.

Le futur chef d'entreprise doit veiller à réaliser une mise de fonds propres (espèces/nature) de 15 % de la base éligible au minimum. L'activité ne doit pas avoir démarré à la date de la demande, qui est à adresser directement à la SNCI, tout en incluant un Business plan et un plan de financement.

Contact SNCI
Tél : (352) 46 19 71- 1

Crédit d'équipement

Le crédit d'équipement SNCI vise à soutenir les investissements en « équipements » d'une nouvelle entreprise ou d'une entreprise existante. Les secteurs bénéficiaires sont les PME dont le chiffre d'affaire est inférieur à 50 millions EUR et le bilan inférieur à 43 millions EUR, détenant une autorisation d'exploitation selon loi de 1988, à condition que l'entreprise artisanale ou commerciale intéressée soit sagement gérée. Les investissements éligibles sont : outillage professionnel, équipements de sécurité et de protection de l'environnement, immeubles, partie d'immeubles ou terrains servant exclusivement à des fins professionnelles (sont exclus : voitures particulières, camions, camionnettes ; stocks...). La dépense minimale éligible est de 12.500 EUR, sauf pour les premiers établissements (trois premières années).

La libération du crédit d'équipement se fait au maximum en trois tranches, sur base de factures dont la date d'émission est inférieure à un an par rapport à la date de la demande.

La durée des crédits d'équipement est de 10 ans, suivant la nature des investissements, de 12 ans si la quote-part des investissements immobiliers est supérieur à 75 %, et de 14 ans en fonction de la durée de vie des investissements ou de la capacité de remboursement des bénéficiaires dans le cadre de la création d'entreprises ou d'opérations assimilées (transmission ou relocalisation d'entreprises, acquisition ou extension notable d'immeubles commerciaux, diversification des activités...)

Depuis 2003, la SNCI maintient le taux d'intérêt à 2,50 % (taux fixe pendant toute la durée du crédit). Le remboursement se fait par trimestrialités constantes, 6 mois après la libération de la dernière tranche. Sur demande dûment justifiée, l'entreprise peut négocier un moratoire de remboursement de 2 ans. Le remboursement anticipatif est autorisé sans pénalité, ni frais. Des garanties suffisantes sont nécessaires, sous la forme de sûretés réelles et/ou personnelles (le cas échéant par l'intermédiaire de la Mutualité d'Aide).

La demande en vue de l'octroi d'un crédit d'équipement SNCI se fait par l'intermédiaire de la banque. ☑

Contacts et renseignements

Marc Gross

Chambre des Métiers
Tél : (352) 42 67 67-231
Fax : (352) 42 67 63
marc.gross@cdm.lu

Jeannette Muller

Chambre des Métiers
(volet « sécurité alimentaire »)
Tél : (352) 42 67 67-222
Fax : (352) 42 67 63
jeannette.muller@cdm.lu

Patrick Dahm

Mutualité d'Aide aux Artisans
Tél : (352) 48 91 61-1
Fax : (352) 48 71 21
patrick.dahm@groupecc3.lu

